

## Arrêt

n° 194 921 du 13 novembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MATABARO MUJIJIMA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez étudié jusqu'en 7ème année, puis vous avez travaillé comme ouvrier de façon intermittente. Vous viviez en famille à Salé.*

*Fin juin 2017, un désœuvré a demandé la main de votre petite soeur, âgée de 14-15 ans. Votre famille a refusé. Une semaine plus tard, ce voleur, qui est à la tête d'une bande, vous a menacé de mort. Vous faisiez désormais très attention et vous rentriez à la maison vers 21-22h.*

*Un mois avant votre départ –soit fin août 2017- vous vous êtes rendu avec deux amis devant le Palais de Laarjate. Vous vouliez chacun remettre une lettre au prince Moulay Rachid, afin qu'il vous donne du travail ou un agrément. Le 3ème jour, vous l'avez vu, et un policier a accepté que vous lui remettiez votre lettre. Vos deux amis voulaient aussi remettre la leur, et l'un d'eux a lancé une pierre sur les policiers, tandis que l'autre était arrêté immédiatement. Sur ces entrefaites, vous vous êtes enfui. Votre 2ème ami a été arrêté à son domicile le soir-même. Vos parents vous ont averti des visites de représentants des autorités à votre recherche. Pendant une semaine, vous avez dormi à droite à gauche, puis vous êtes parti à Tanger, où, une semaine plus tard, vous vous êtes mis en contact avec un passeur.*

*Un mois avant votre départ, vous aviez introduit une demande de passeport ; une semaine avant de partir, vous avez obtenu ce document à la préfecture. μμLe 24 septembre 2017, vous vous êtes embarqué à Casablanca à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National. μμLe 3 octobre 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

#### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la « bande » du voleur qui a demandé la main de votre petite soeur, d'une part, les autorités après que vous avez fui ses représentants devant le palais fréquenté par le prince Rachid, d'autre part. Cependant, vos déclarations incohérentes, vagues et invraisemblables empêchent de considérer ces menaces comme établies.*

*En premier lieu, vous n'avez pas pu donner d'informations élémentaires quant à l'homme, qui vous aurait menacé de mort en raison du refus essuyé par sa demande de mariage concernant votre soeur. Vous ne connaissez ni son nom ni son prénom, vous ne « pensez » pas qu'il travaille, et si vous répondez qu'il a déjà été arrêté, vous ignorez quand et s'il a été condamné ; vous ne savez pas s'il est en lien avec d'autres organisation (pp. 6 et 8). De même, vous ne savez pas combien de membres sa « bande » compte. Au vu de l'ensemble de ces lacunes et méconnaissances au sujet des personnes que vous déclarez craindre en cas de retour, il n'est pas permis de conclure que les menaces que vous auriez subies ont un fondement dans la réalité. Relevons au surplus que ce « clochard » vit dans le même quartier (p. 9), que celui où vous vivez depuis huit ans (p. 3), ce qui renforce encore cette conclusion. D'autant plus que ce dernier aurait demandé la main de votre soeur, fait peu anodin.*

*De plus, pour expliquer comment cet homme a appris que c'était vous qui refusiez qu'il épouse votre soeur, vous répondez qu'il a reçu cette information de ses parents à lui. Questionné ensuite quant à la manière dont vous savez que ses parents l'ont informé, vous répondez : « ça ne peut être que ses parents, pcq personne n'était au courant. » (p. 7), déclaration qui manque irrémédiablement de force de consistance et se base donc sur des suppositions de votre part.*

*Enfin, alors que vous situez ces menaces « fin juin » 2017, relevons qu'avant votre départ de votre domicile, deux mois plus tard, il ne vous a plus donné de nouvelles, si ce n'est lorsque deux membres de sa bande vous ont dit de faire attention au café (p. 7).*

*En second lieu, vos déclarations quant aux problèmes rencontrés avec vos autorités se sont révélées décousues et incohérentes. Ainsi, vous ne pouvez nommer les deux amis qui vous ont accompagné devant le palais puis ont été arrêtés (p. 9). Dans le « Questionnaire CGRA », a été notifié le fait que vous étiez resté pendant 3 jours devant le palais du prince Rachid (p. 13, question 5) : en audition, vous dites que vous faisiez des allers-retours, et que vous ne restiez pas plus de quatre heures, devant un palais, qui appartient au Roi (p. 9). Relevons au surplus que vous ne pouvez livrer la moindre*

information concernant Moulay Rachid, sur qui vous fondiez vos espoirs d'une vie professionnelle meilleure (p. 10).

Quoi qu'il en soit, si avec le palais de « Laarjate », vous visez un palais impérial, il est étonnant que ses gardes vous aient permis de séjourner ne fut-ce que pendant 4 heures en face (idem). En outre, dans le Questionnaire, il est noté qu'un des gardes du palais vous a accosté, tandis qu'en audition vous parlez de la police, sans que vous puissiez apporter la moindre précision à son sujet (p. 10). Par ailleurs, vous vous reconnaissiez totalement ignorant du sort des deux amis qui vous accompagnaient et qui ont été arrêtés (pp 10 et 11). À la question de savoir si les policiers qui s'étaient présentés chez vous ne pouvaient pas simplement mener une enquête, vous répondez « je ne sais pas » (p. 10) : un tel désintérêt est incompatible avec l'état d'esprit d'une personne qui aurait quitté son pays pour fuir la description que vous décrivez.

Enfin, confronté à la présence dans votre dossier de la copie de votre passeport, vous expliquez que vous êtes passé le chercher à la préfecture une semaine avant votre départ du pays (pp. 4-5). Cet évènement continue de nuire à la crédibilité des recherches étatiques que vous allégez à votre rencontre.

Au vu de l'ensemble de ces éléments incohérents, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des menaces dont vous auriez fait l'objet au Maroc, partant, ni du fondement de votre crainte de persécution alléguée en cas de retour.

Dans votre dossier, figure une copie de votre passeport marocain (daté du 12/09/2017) : comme la carte d'identité marocaine que vous présentez en audition, elle atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen de droit dans les termes suivants : « Le requérant conteste la décision attaquée car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation ; sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la (sic) Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ,elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite du Conseil : « A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;

- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;

- *A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».*

2.5. Elle joint au recours un article tiré du site <http://www.lemonde.fr> intitulé « *Au Maroc, les contestataires d'Al-Hoceima suspendus au discours du roi* » du 18 août 2017.

### **3. L'examen du recours**

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1.725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5.024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire après avoir considéré les menaces

invoquées par le requérant comme non établies, ses déclarations s'avérant incohérentes, vagues et invraisemblables.

3.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle reprend les propos du requérant relatifs aux menaces reçues du mafieux qui souhaitait épouser sa sœur. Dans cette perspective, elle affirme que si le requérant n'a pas déposé plainte contre cette personne, c'était par peur de représailles. Elle précise que « *le fait pour le requérant de ne pas pouvoir bénéficier de la protection de la part de ses autorités conduit à situer sa demande d'asile dans la catégorie d'appartenance au groupe social tel que consacré par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés* ». Elle relativise les griefs faits au requérant concernant les amis avec lesquels il déclare avoir été présent devant le palais de Laarjate. Elle rappelle que le requérant n'a pas fait « *de longues études* » et qu'il craint « *d'être pour (sic) poursuivi sous l'empire d'une nouvelle loi entrée en vigueur depuis deux ans, laquelle interdit d'accoster le Roi ou un membre de sa famille, ce qu'il a fait certes dans un but légitime de décrocher un emploi mais il n'a pas été à mesure de dire le nom de cette nouvelle loi* ». Elle soutient que les différents problèmes du requérant sont étroitement liés entre eux. Enfin, elle indique que le requérant a introduit sa demande d'obtention d'un passeport « *avant les problèmes qu'il a rencontrés* ».

3.5.1. Le Conseil estime particulièrement pertinents et fondés les motifs de la décision attaquée tirés des propos vagues, incohérents et invraisemblables du requérant.

3.5.2. Par ses propos extrêmement vagues concernant le refus de la main de sa sœur à un mafieux local, le requérant est resté en défaut d'établir concrètement ces faits à l'origine de ses craintes. En effet, le requérant est extrêmement laconique quant au protagoniste principal de la demande en mariage de sa sœur ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles cette personne aurait appris le rôle du requérant quant à ce. Il ne peut en conséquence en déduire que l'origine des problèmes qui découleraient du refus par le requérant que sa sœur épouse cette personne au profil mafieux soit établie et, partant, que la crainte exprimée par le requérant soit fondée.

Il rappelle dans cette perspective que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité.

Pour autant que de besoin, à considérer les faits établis, *quod non* en l'espèce, au vu du laconisme frappant l'ensemble des déclarations du requérant, le Conseil ne peut conclure que le requérant ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales et rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine.

3.5.3. Le requérant n'établit pas plus les craintes qu'il tire de sa présence en compagnie de deux amis plusieurs jours durant devant le palais de Laarjate. Il reste en effet ignorant du sort de ses amis arrêtés dans les circonstances qu'il a décrites.

En vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant sur le sort de ces amis, ce à quoi le requérant a exposé être sans nouvelles de ces personnes au jour de l'audience.

3.6. L'inconsistance des propos tenus est telle que ce constat suffit à faire perdre au récit produit toute crédibilité et, partant, permet à la partie défenderesse de conclure à bon droit à l'absence de réalité des faits avancés pour demander une protection internationale. En conclusion, la partie défenderesse a rejeté à bon droit la demande de protection internationale introduite le requérant.

3.7.1. La partie requérante, dans sa requête, n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7.2. L'article de presse tiré du site internet du quotidien « Le Monde », n'apporte aucun éclairage quant au cas particulier du requérant. En effet, cet article s'il met en évidence d'existence de tensions actuelles qui traversent la société marocaine ne concerne ni directement le requérant ni son entourage et ne met pas en perspective tout ou partie du récit produit.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.9.2. La protection subsidiaire est sollicitée sur la base des même éléments que la qualité de réfugié, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9.3. Concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE